

technique, environnemental et économique, en vue de solutionner les problèmes présents sur le réseau électrique Paquin et de réagir adéquatement à la croissance de la demande électrique dans ce secteur;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un programme détaillé de consultation auprès du milieu, que la variante retenue a été optimisée en fonction des commentaires et avis reçus et qu'il a fait l'objet d'un consensus dans le milieu;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite l'acquisition, par Hydro-Québec, des servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite, pour Hydro-Québec, d'établir au besoin des chemins d'accès temporaires pour les fins de la construction de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin;

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires des terrains visés par le projet ont donné leur accord de principe à Hydro-Québec en vue d'acquérir les servitudes et droits réels nécessaires à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE les pourparlers auprès de certains propriétaires en vue d'acquérir les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation des équipements susmentionnés sont néanmoins sans issue;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Prévost	Du Québec	Terrebonne
Saint-Jérôme	Paroisse de Saint-Jérôme	Terrebonne
Sainte-Sophie	Du Québec	Terrebonne
Terrebonne	Du Québec	De l'Assomption
Saint-Lin-Laurentides	Paroisse de Saint-Lin	De l'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les servitudes et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 120 kV Paquin – Saint-Lin et du poste de Saint-Lin à 120-25 kV, ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49662

Gouvernement du Québec

Décret 267-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT le transfert à la Société immobilière du Québec de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec sollicite le transfert de l'administration d'un terrain situé dans le cadastre officiel de la Ville de Noranda afin de combler l'espace en stationnement pour le personnel du quartier général de la Sûreté du Québec dans le district de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE ce terrain fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État et à la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société immobilière du Québec l'administration de ce terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE l'administration du terrain décrit ci-dessous soit transférée à la Société immobilière du Québec aux fins de stationnement :

— Partie du lot trois (3) du bloc un (1) du cadastre officiel de la Ville de Noranda, de la circonscription foncière de Rouyn-Noranda, d'une superficie de 1 362,40 mètres carrés ;

Le tout tel qu'il a été déterminé par la description technique et d'après le plan préparés par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, le 9 août 2005, sous le numéro 7232 de ses minutes ;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société immobilière du Québec paiera, pour ce transfert, au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, des frais d'administration de 500 \$ en vertu du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre édicté par le décret numéro 236-89 du 22 février 1989 ;

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le terrain précédemment mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société immobilière du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société immobilière du Québec devra être donné au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. La rétrocession au gouvernement des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société immobilière du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société immobilière du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre ;

d) Bien que la Société immobilière du Québec puisse utiliser le terrain pour des fins de stationnement, si une réorganisation administrative du ministère des Ressources naturelles et de la Faune fait en sorte qu'il ait de nouveau besoin dudit terrain, la Société immobilière du Québec devra lui rétrocéder la totalité du terrain sans frais ;

Un préavis écrit à cet effet devra être transmis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à la Société immobilière du Québec douze mois avant toute rétrocession du terrain ;

La Société immobilière du Québec, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et selon ses instructions, devra faire arpenter le terrain faisant l'objet du transfert d'administration ;

QUE soit transmise une copie conforme du présent décret à la Société immobilière du Québec pour valoir comme instrument de transfert d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49663

Gouvernement du Québec

Décret 268-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.6^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut élaborer et mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 193-2002 du 28 février 2002, le gouvernement du Québec a approuvé l'entente conclue en mars 2002 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle avait pour objet la réalisation du programme québécois de recherche et de monitoring des effets des précipitations acides sur les écosystèmes forestiers ;

ATTENDU QUE l'entente de coopération conclue en mars 2002 prenait fin le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 275-2005 du 30 mars 2005, le gouvernement du Québec a approuvé un avenant à cette entente afin de la prolonger jusqu'au 31 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 147-2007 du 14 février 2007, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente valide jusqu'au 31 mars 2007 ;